

Informations SSR campagne 2023

Présentation générale

La mise en œuvre de la réforme du financement sur le champ SSR au 1^{er} janvier 2023 nécessite des modifications concernant les outils développés par l'ATIH à la fois sur les recueils et la fonction groupage. Ce document a pour objet de présenter ces évolutions pour les éditeurs de logiciels en vue d'une mise en œuvre dès M1 2023.

Recueil SSR

Format du RHS :

En 2023, le format du RHS sera inchangé (M0C format non groupé, et M1C format groupé).

Suppression de la Finalité Principale de Prise en charge - FPP ([voir notice n° ATIH-353-11-2022 du 11/10/2022](#)) :

La FPP est supprimée pour l'ensemble des RHS à partir de la semaine n°1 de 2023 (lundi 02/01/2023). Pour les RHS 2022, la FPP reste obligatoire.

Nouvelle modalité pour la variable Sexe :

Une nouvelle modalité 3 *Sexe indéterminé* pour la variable Sexe sera acceptée par la FG SSR, pour les RHS à partir de la semaine n°1 de 2023 (lundi 02/01/2023).

Impacts de la réforme au 01/01/2023

1. Périmètre du recueil

Le périmètre des transmissions M12 2022 reste inchangé et aucune intervention n'est demandée aux établissements. Plus précisément, les séjours à cheval sur 2022-2023 ne doivent pas être clos au M12 2022.

Le périmètre du recueil PMSI SSR 2023 est inchangé par rapport au recueil 2022 :

- Hospitalisation à temps partiel : RHS 2023
- Hospitalisation à temps complet :
 - o Séjours commencés avant 2023 : RHS 2022 et 2023
 - o Séjours commencés en 2023 : RHS 2023

2. Fichiers transmis par les établissements ex-OQN

Pour les établissements ex-OQN, un nouveau FichComp Transports est attendu à partir de M1 2023 ([voir notice n° ATIH-353-11-2022 du 11/10/2022](#)).

La suppression des PJ au 01/01/2023 ne doit pas avoir d'impact sur la transmission des RSF par les établissements ex-OQN à partir de M1 2023. En effet, à partir de cette date et jusqu'à la bascule des établissements ex-OQN en facturation directe à l'Assurance Maladie, **la valorisation réalisée par l'Atih nécessite de récupérer des informations issues des RSF.**

Les informations nécessaires à la valorisation sont les suivantes :

- Code prestation,
- Taux de remboursement,
- Code gestion,
- Code d'exonération du Ticket Modérateur,
- Code de prise en charge du Forfait Journalier,
- Nature d'assurance.

Fonction groupage SSR 2023

Séjours concernés par la FG SSR 2023

La fonction groupage SSR 2023 sera mise en œuvre dès la première semaine de l'année 2023 (semaine commençant le lundi 2 janvier 2023).

Pour les séjours d'hospitalisation complète (HTC), les séjours non terminés en 2022 et se poursuivant en 2023, ou les séjours commençant en 2023, seront groupés avec la FG SSR 2023.

Pour les séjours d'hospitalisation partielle, tous les RHS de 2023 sont à grouper avec la FG SSR 2023.

A partir de la remontée des données PMSI du M1 2023, les logiciels PMSI éditeurs devront extraire la suite de RHS suivante :

- Pour l'HTC :
 - Pour un séjour commencé en 2023, l'ensemble des RHS de 2023.
 - Pour un séjour commencé en 2022 ou avant et continuant sur 2023, l'ensemble des RHS de 2022 (à partir de la semaine 1 de 2022, c'est à dire à partir du lundi 3 janvier 2022), ainsi que l'ensemble des RHS de 2023.
- Pour l'HTP :
 - L'ensemble des RHS de l'année 2023.

Rappel : les modalités de transmission des séjours restent inchangées par rapport aux années précédentes, y compris pour les séjours d'hospitalisation complète à cheval sur 2022 et 2023.

Groupage des séjours *longs* : 2 appels de la FG SSR

Modalités de valorisation des séjours *longs* pour 2023 (HC)

La mise en place de la réforme des modalités de financement sur le champ SSR pour l'année 2023 nécessite de faire évoluer les modalités de financement des séjours d'hospitalisation complète, notamment pour les séjours dits « longs », dont le nombre de journées de présence est au-delà d'un certain seuil (encore à définir). Ces évolutions ont un impact sur la fonction groupage. Le mécanisme concernant les modalités de financement des séjours *longs* en hospitalisation complète est le suivant.

Pour les séjours dont le nombre de journées ne dépasse pas le seuil, le groupage définitif et la valorisation/facturation des séjours aura lieu à la date de clôture du séjour :

- pour le secteur ex DAF, la valorisation au fil de l'eau sera réalisée par l'ATIH ;
- pour le secteur ex OQN :
 - la valorisation sera réalisée par l'ATIH pour les séjours clos avant la date de bascule en facturation directe à l'Assurance Maladie ;
 - pour les séjours clos après la date de bascule en facturation directe, le séjour sera facturé directement à l'Assurance Maladie.

Pour les séjours dont le nombre de journées dépasse le seuil (séjours *longs*), les modalités de financement sont gérées en deux temps :

1. Un premier groupage permettra la valorisation/facturation des séjours lorsque le nombre de journées de présence atteint le seuil :
 - pour le secteur ex DAF, la valorisation au fil de l'eau sera réalisée par l'ATIH ;
 - pour le secteur ex OQN :
 - la valorisation sera réalisée par l'ATIH pour les séjours atteignant le seuil avant la date de bascule en facturation directe à l'Assurance Maladie ;
 - pour les séjours atteignant le seuil après la date de bascule en facturation directe, le séjour sera facturé directement à l'Assurance Maladie.
2. Un deuxième groupage permettra la valorisation des séjours *longs* pour l'ensemble des RHS du séjour à la clôture de celui-ci. Pour les deux secteurs de financement (ex DAF et ex OQN), la valorisation sera réalisée par l'ATIH. Par conséquent, pour les établissements du secteur ex OQN, le séjour ne sera pas refacturé à l'Assurance Maladie à la clôture du séjour. Un complément sera calculé par l'ATIH pour le financement de ces séjours et correspondra à l'écart de valorisation entre le premier et le deuxième groupage pour chaque séjour. Dans l'attente du versement de ce complément basé sur les séjours *longs* et clos en 2023, un complément théorique sera versé aux établissements sur la base de l'activité transmise les années précédentes (mécanisme encore à définir). Ce complément théorique n'a pas d'impact pour les éditeurs et les établissements par rapport aux outils développés par l'ATIH (recueil et fonction groupage).

Impact sur la FG SSR : 2 groupages nécessaires pour la valorisation

La valorisation des séjours *longs*, séjours dont le nombre de journées de présence est supérieur à une valeur seuil égale à X (valeur non connue à ce jour), implique 2 appels de la fonction groupage :

- Le groupage 1, dit « groupage *seuil* ». La fonction groupage calcule le GME, le GMT, et les éléments concernant la valorisation (zone tarifaire, suppléments...) en ne considérant que les Z premiers RHS (le Z^{ième} RHS contenant la X^{ième} journée de présence).
- Le groupage 2, dit « groupage *complet* » : La fonction groupage calcule le GME, le GMT, et les éléments concernant la valorisation (zone tarifaire, suppléments...) en considérant l'ensemble des RHS de la suite.

Le tableau ci-dessous reprend les éléments des 2 groupages réalisés en 2023, dans la situation d'un séjour *long* :

	Groupage seuil (1)	Groupage complet (2)
RHS pris en compte	Z premiers RHS	Ensemble des RHS
Objectif	Valorisation des X premières journées de présence	Valorisation de l'ensemble des journées de présence (pour calcul du complément à la clôture du séjour)

Remarque : les deux groupages sont donc équivalents pour les séjours qui ne sont pas longs, à savoir les séjours clos dont le nombre de journées de présence ne dépasse pas le seuil.

Le tableau ci-dessous reprend les différents cas des séjours en HC, et les éléments utilisés pour la valorisation :

Type de séjours en HC	Nombre de journées de présence (NBJP)	GMT
Séjours du GN 0103 (EVC-EPR)		GMT 9999 (séjour non valorisé)
Séjours clos	NBJP ≤ seuil X	GMT (équivalent entre les groupages <i>seuil</i> et <i>complet</i>)
	NBJP > seuil X	GMT issu du groupage <i>seuil</i> (1) GMT issu du groupage <i>complet</i> (2) (pour calcul du complément des séjours <i>longs</i>)
Séjours non clos	NBJP ≤ seuil X	GMT 9999 (séjour non valorisé)
	NBJP > seuil X	GMT issu du groupage <i>seuil</i> (1) <i>Le GMT issu du groupage complet (2) n'est pas utilisé car le séjour sera clos dans une transmission ultérieure.</i>

La fonction groupage SSR 2023 a un paramètre en entrée afin de lui indiquer si elle doit calculer le groupage 1 ou le groupage 2 :

- valeur numérique égale à 1 : groupage *seuil* (1) ;
- valeur numérique égale à 2 : groupage *complet* (2).

Le fichier avec extension « .grp » issu du programme exécutable fourni avec la fonction groupage SSR contiendra le groupage 1, et un nouveau fichier avec extension .grp2 contenant le groupage 2 sera généré. Quant au fichier avec extension « .rdssr », il sera enrichi des éléments de valorisation issus du groupage 2.

Précisions sur les logiciels de remontées PMSI en 2023

En entrée des logiciels PMSI SSR 2023 (GENRHA et AGRAP SSR) à partir de M1 2023, il faudra fournir un fichier de RHS groupés avec le groupage 1.